FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2014-80** du 15 décembre 2014
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGDDI _ BUREAUX F3 ET D2 DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision INTV/GPASV/D 2014-55 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2014-2018

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : La présente décision décrit les modalités d'enregistrement des opérateurs auprès de FranceAgrimer pour la commercialisation des alcools issus de la distillation des marcs et des lies sur les marchés de la carburation et de l'industrie.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,

- Règlement (CE) n° 73/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

- Code rural et de la pêche maritime,

- Code général des impôts,

- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014-2018

- Décret n° 2014-903 du 18 aout 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 18 aout 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification.

- Décision INTV / GPASV / D 2014-55 du 20 août 2014,

- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 16 juillet 2014,

- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 novembre 2014

Article 1 – A l'article 1 de la décision INTV/GPASV/D 2014-55 du 20 août 2014, il est ajouté un paragraphe 3 suivant :

3. Enregistrement des opérateurs pour la commercialisation des alcools

L'enregistrement des opérateurs pour la commercialisation des alcools est effectué par FranceAgriMer, sur la base :

— de la preuve de l'identification auprès de la direction générale des douanes et droits indirects en tant qu'opérateur agréé pour le négoce des alcools ou l'utilisation des alcools ;

— de la preuve de l'autorisation administrative d'exercer l'activité de négoce ou d'utilisation des alcools ;

— de l'examen des statuts de l'opérateur ;

— de l'engagement de l'opérateur :

à respecter les obligations de la réglementation communautaire et nationale relatives à la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous produits de la vinification faisant l'objet de demandes d'aides;

à tenir une comptabilité matières des entrées et des sorties ou des prises en charge et des expéditions permettant la traçabilité des opérations relatives à son activité relative à la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aides, et à la communiquer sur demande de FranceAgriMer ;

à commercialiser les alcools issus de la distillation des sous produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aide uniquement sur les marchés de la carburation et sur le marché industriel, ou à utiliser les alcools uniquement dans les secteurs industriels et énergétiques;

à se soumettre aux contrôles prévus à l'article 11 de la décision INTV / GPASV / D 2014-55 du 20 août 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, l'enregistrement peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgriMer, si l'opérateur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions européennes ou nationales rappelées au paragraphe « engagement de l'opérateur » ci-dessus.

Les sociétés qui à la date de publication de la présente décision bénéficient de l'agrément prévu à l'article 9 de l'arrêté du 17 août 2011 sont des opérateurs enregistrés au sens du présent article.

Article 2 – A l'article 5 de la décision INTV/GPASV/D 2014-55 du 20 août 2014,

- au premier alinéa les termes « opérateurs certifiés » sont remplacés par « opérateurs enregistrés ».

- au deuxième alinéa les termes « opérateur certifié » sont remplacés par « opérateur enregistré ».

Article 3 – L'article 7 de la décision INTV/GPASV/D 2014-55 du 20 août 2014, est remplacé part le texte suivant :

« **Article 7 – Obligations déclaratives des opérateurs enregistrés pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools.**

Les opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools dans les secteurs de la carburation ou de l'industrie, qui prennent en charge des alcools issus de la distillation des sous produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aide pour leur commercialisation sur les marchés de la carburation ou de l'industrie adressent à FranceAgriMer au plus tard le 15 septembre suivant la campagne en cours un extrait de leur comptabilité matières retraçant leurs opérations d'achat et vente des dits alcools pour la campagne en cause. »

Article 4 – A l'article 11 de la décision INTV/GPASV/D 2014-55 du 20 août 2014, paragraphe 2, 2ème point, les termes « sociétés certifiées » sont remplacés par « opérateurs enregistrés »

Article 5 – A l'article 13 de la décision INTV/GPASV/D 2014-55 du 20 août 2014, paragraphe 9, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - que l'opérateur enregistré auprès de FranceAgrimer a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools pris en charge et ayant fait l'objet de demande d'aide à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, 3ème alinéa, le reversement total de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause au distillateur ou au groupe de distillateurs concernés, lorsque la traçabilité permet leur identification. Lorsque la traçabilité ne permet pas d'identifier les distillateurs à l'origine des quantités d'alcools pris en charge utilisées ou commercialisées par l'opérateur enregistré auprès de FranceAgrimer à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, 3ème alinéa, le reversement de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause à l'ensemble des distillateurs, au prorata des quantités totales d'alcools commercialisées pour la campagne en cause par chacun d'eux auprès de cet opérateur enregistré. L'enregistrement de l'opérateur auprès de FranceAgrimer prévu à l'article 5 peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgrimer en application des dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008. »

Article 6 – A l'article 14 de la décision INTV/GPASV/D 2014-55 du 20 août 2014, l'alinéa suivant est ajouté :

Conformément à l'article 43 du règlement d'exécution UE N° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014, ces pièces données et documents doivent être conservés par les entreprises pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN